



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 5 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **5 février 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE TÉMOIGNAGES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *quater* DU RÈGLEMENT PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande déposée le 28 octobre 2008 (*Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, la « Demande ») par laquelle l'Accusation sollicite en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») l'admission des témoignages écrits de quatre personnes décédées. Plus précisément, l'Accusation demande le versement au dossier des documents suivants : a) deux déclarations écrites de Sadik Januzi datées des 20 et 21 octobre 2001 (cote P 2524) et du 23 avril 1995 (cote P 2525), b) une déclaration écrite d'Halil Morina datée des 4 et 5 octobre 2001 (cote P 2522) et le compte rendu d'audience de sa déposition dans l'affaire *Milošević* (cote P 2523), c) une déclaration écrite d'Ibrahim Rugova datée des 1er et 3 novembre 2001 (cote P 2613) et le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Milošević* (cote P 2612) et d) la déclaration écrite d'Antonio Russo datée du 24 avril 1999 (cote P 2261). Le 11 novembre 2008, les conseils de Vlastimir Đorđević (respectivement la « Défense » et l'« Accusé ») ont déposé une réponse par laquelle ils s'opposent à la Demande¹.

A. Arguments des Parties

2. L'Accusation fait valoir que les déclarations écrites et les comptes rendu de dépositions dont elle demande l'admission répondent aux conditions posées à l'article 92 *quater* du Règlement du fait que les quatre témoins sont maintenant décédés et que leurs témoignages présentent des indices suffisants de fiabilité². Elle soutient également que les documents sont pertinents et qu'ils ont valeur probante comme le requiert l'article 89 C) du Règlement³. Elle avance en outre que les documents ne concernent ni les actes ni le comportement de l'Accusé⁴.

3. La Défense s'oppose à l'admission des éléments de preuve en arguant qu'ils concernent les actes et le comportement de l'Accusé ou de ses subordonnés et, en conséquence, que leur admission serait extrêmement préjudiciable et qu'ils devraient faire

¹ *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence pursuant to Rule 92 quater*, 11 novembre 2008 (« Réponse »).

² Demande, par. 3, 6, 9, 10, 12, 15, 17 et 20.

³ *Ibidem*, par. 7, 8, 11, 14, 16 et 19.

⁴ *Ibid.*, par. 3, 10, 13, 18 et 20.

l'objet d'un contre-interrogatoire⁵. Elle affirme en outre que les déclarations écrites et les comptes rendus de dépositions dont l'admission est demandée ne figurent pas dans la liste des documents présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »)⁶. D'autres observations de la Défense propres à chaque témoin seront abordées plus loin dans la présente décision.

B. Droit applicable

4. L'article 92 *quater* du Règlement dispose ce qui suit :

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et

ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

5. La Chambre relève que, pour que les conditions exigées par l'article 92 *quater* du Règlement soient réunies, elle doit être réellement convaincue du décès de la personne et de la fiabilité du témoignage dont l'admission est demandée⁷.

6. Selon la jurisprudence, les indices suivants sont importants pour apprécier la fiabilité des témoignages devant être admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement :

a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, et en particulier :

⁵ Réponse, par. 5, 6, 10, 13, 15, 16 et 21.

⁶ *Ibidem*, par. 7.

⁷ Voir *Le Procureur c/Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92quater*, 21 avril 2008 (« Décision Popović »), par. 29 ; l'opinion qui y est exposée a été confirmée par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92quater Evidence*, 18 août 2008, (« Décision Popović en appel »), par. 31. Voir aussi *Le Procureur c/Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92quater*, 16 février 2007 (« Décision Milutinović »), par. 4.

- i) si elle été faite sous serment ;
 - ii) si elle a été signée par le témoin en même temps qu'une attestation que sa déclaration était exacte et, pour autant qu'il s'en souvienne, véridique ;
 - iii) si elle a été recueillie avec l'aide d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ;
- b) si elle a fait l'objet d'un contre-interrogatoire ;
- c) si, notamment dans le cas d'une déclaration non faite sous serment et non éprouvée par un contre-interrogatoire, elle porte sur des faits au sujet desquels il existe d'autres témoignages ;
et
- d) s'il existe d'autres éléments d'appréciation, comme l'absence d'incohérences évidentes ou manifestes⁸.

7. La Chambre doit aussi s'assurer que les conditions générales d'admissibilité des éléments de preuve visées à l'article 89 du Règlement sont réunies, c'est-à-dire que les éléments de preuve proposés sont pertinents et probants⁹, et que leur valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁰.

8. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre d'appel a statué que « la Chambre de première instance examine les questions concernant la teneur d'un contre-interrogatoire antérieur ou les intérêts présumés d'un conseil pour déterminer, non pas l'admissibilité des éléments de preuve, mais le poids qu'il convient de leur accorder¹¹ », et que, de la même manière, « le fait que la crédibilité des témoins a été contestée devrait être pris en considération dans l'évaluation de la valeur probante de leurs témoignages ou du poids à leur accorder »¹².

⁸ Décision *Milutinović*, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à l'admission des déclarations de sept témoins en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 juin 2008 (« Décision *Gotovina* »), par. 6 ; Décision *Popović*, par. 31.

⁹ Article 89 C) du Règlement ; Décision *Gotovina*, par. 4.

¹⁰ Article 89 D) du Règlement ; Décision *Milutinović*, par. 6, renvoyant à d'autres décisions pertinentes ; Décision *Popović*, par. 30.

¹¹ Décision *Popović* en appel, par. 31, renvoyant à la Décision *Popović*, par. 51, 60 et 61.

¹² Décision *Popović* en appel, par. 44, renvoyant à la Décision *Popović*, par. 56 et 62.

9. L'article 92 *quater* B) du Règlement autorise l'admission de témoignages tendant à prouver les actes de l'accusé, bien que ce soit là un élément qui puisse jouer contre leur admission. Dans cette optique, la Chambre relève que cette disposition « appelle à une prudence particulière à propos d'éléments de preuve tendant à établir les actes et le comportement de l'accusé, mais elle envisage aussi l'admission de déclarations de personnes décédées contenant de tels éléments de preuve »¹³.

C. Examen

10. Pour ce qui est de l'argument de la Défense qui fait observer que les documents proposés ne figurent pas sur la liste 65 *ter*, la Chambre est convaincue après examen qu'ils sont pertinents au regard de l'acte d'accusation, exception faite de la déclaration faite par Antonio Russo le 24 avril 1999. L'Accusation ayant déposé la Demande le 28 octobre 2008, la Chambre estime qu'elle a fait connaître suffisamment tôt avant l'ouverture du procès son intention d'utiliser ces documents. En conséquence, dès lors qu'ils sont pertinents, tous les documents proposés devraient être ajoutés à la liste 65 *ter*.

Sadik Januzi

11. L'Accusation fait valoir que Sadik Januzi ne peut pas témoigner oralement parce qu'il est décédé et en veut pour preuve une déclaration faite le 17 novembre 2006 par son fils, Bajram Januzi¹⁴. Celui-ci affirme dans sa déclaration que son père Sadik Januzi est décédé à son domicile, dans le village de Buroje, le 24 janvier 2004 après son retour de l'hôpital de Priština/Prishtinë où il avait été soigné pendant un mois¹⁵. Il précise que, selon un médecin de l'hôpital, Sadil Januzi serait décédé d'une tumeur au cerveau¹⁶. Il ajoute que Sadik Januzi est enterré dans le cimetière de Buroje et que plusieurs personnes, dont lui-même, ont assisté à ses obsèques¹⁷. Bajram Januzi affirme en outre que sa famille n'a pas encore réussi à obtenir de certificat, ou tout autre document officiel, attestant le décès de Sadik Januzi¹⁸. La Défense fait valoir que le décès de Sadik Januzi ne peut être prouvé que par un certificat de décès et que

¹³ Décision *Popović*, par. 32.

¹⁴ Demande, par. 6 ; annexe A.

¹⁵ *Ibidem*, annexe A, déclaration de Bajram Januzi, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

l'Accusation aurait dû faire l'effort de s'en procurer un¹⁹. La Chambre note que Bajram Januzi a signé sa déclaration en même temps que l'attestation qu'elle était, à sa connaissance et pour autant qu'il s'en souvienne, véridique²⁰. Un interprète agréé par le Greffe a certifié que la déclaration de Bajram Januzi lui a été lue en albanais avant qu'il ne la signe²¹. Après avoir examiné la déclaration de Bajram Januzi, la Chambre est convaincue que Sasik Januzi est décédé et qu'il n'est donc pas disponible au sens de l'article 92 *quater* du Règlement.

12. Sadik Januzi était un Albanais de souche de la municipalité de Srbica/Skenderaj²². Dans ses deux déclarations des 20 et 21 octobre 2001 et du 23 avril 1995, Sadik Januzi affirme avoir vu de ses yeux la fusillade du pré d'Izbica où, le 28 mars 1999, plusieurs hommes auraient été tués par des soldats serbes ; il rapporte également l'expulsion alléguée en l'espèce des Albanais du village de Kladernica/Klladernicë au Kosovo. Son témoignage concerne donc directement les chefs 1, 3, 4 et 5 (expulsion, meurtre et persécutions) de l'acte d'accusation.

13. Pour ce qui est de la fiabilité des deux déclarations de Sadik Januzi, la Défense argue qu'elles n'ont pas été éprouvées par un contre-interrogatoire et qu'elles n'ont pas été faites sous serment.²³ La Chambre relève que Sadik Januzi a néanmoins signé chaque page des deux déclarations et, pour chacune d'entre elles, une attestation qu'elle était, à sa connaissance et pour autant qu'il s'en souvienne, véridique. En outre, dans les deux cas, un interprète agréé par le Greffe a certifié que la déclaration avait été lue en albanais au témoin avant qu'il ne la signe. Par ailleurs, Sadik Januzi a confirmé la teneur de ses déclarations le 22 février 2002 devant un officier instrumentaire désigné par le Greffier²⁴. La Chambre observe que les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites et enregistrées donnent à penser qu'elles sont fiables. En outre, elle note que l'Accusation entend produire d'autres éléments de preuve concernant les mêmes faits : Mustafa Draga et Milazim Thaqi devraient témoigner, en tant que survivants, à propos de la fusillade qui aurait eu lieu dans le pré d'Izbica le 28 mars 1999, comme l'a déjà fait Sadik Junizi²⁵, et Liri Loshi, un médecin de la municipalité de Srbica/Skenderaj, devrait rapporter la visite qu'il a effectuée sur les lieux après la

¹⁹ Réponse, par. 8.

²⁰ Demande, annexe A, déclaration de Bajram Januzi, p. 3.

²¹ *Ibidem*, p. 4.

²² Demande, annexe A, déclaration de Sadik Januzi, p. 2 et 3.

²³ Réponse, par. 9 et 10.

²⁴ Demande, annexe A.

²⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, annexe II, p. 120 à 122, 256 et 257.

fusillade²⁶. La Chambre relève en outre que, même si Sadik Januzi met en cause dans ses deux déclarations des soldats serbes ou des forces serbes, il n'y a pas nécessairement lieu de rejeter son témoignage, comme le laisse entendre la Défense²⁷. En effet, rien dans les déclarations ne tend à prouver les actes ou le comportement de l'Accusé.

14. Compte tenu de tous ces éléments, la Chambre est convaincue que les deux déclarations écrites de Sadik Januzi sont pertinentes et fiables comme le requiert l'article 92 *quater* du Règlement et qu'elle peut les admettre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Halil Morina

15. L'Accusation fait valoir qu'Halil Morina ne peut pas témoigner oralement parce qu'il est décédé²⁸. À titre de preuve, l'Accusation joint en annexe à la Demande une déclaration faite le 31 octobre 2006 par le fils d'Halil Morina, Shefit Morina, et plusieurs documents médicaux. Dans sa déclaration, Shefit Morina affirme qu'Halil Morina est décédé le 4 août 2005 dans un hôpital de Priština/Prishtinë²⁹. La documentation médicale comporte, entre autres, des documents émanant du « Centre clinique universitaire » de Priština/Prishtinë parmi lesquels figure un certificat de décès établi par un médecin du « Service des urgences » qui déclare qu'Halil Morina y est décédé le 4 août 2005 d'un arrêt cardio-respiratoire³⁰. Ayant examiné les documents attestant le décès, et compte tenu du fait que la Défense ne le met pas en doute³¹, la Chambre considère qu'Halil Morina n'est pas disponible au sens de l'article 92 *quater* du Règlement.

16. Halil Morina était un Albanais de souche du village de Landovica/Landovice dans la municipalité de Prizren³². Dans sa déclaration des 4 et 5 octobre 2001 et dans la déposition qu'il a faite dans l'affaire *Milošević* (affaire n° IT-02-54) les 21 et 25 février 2002, Halil Morina rapporte que, les 26 et 27 mars 1999, les forces serbes ont envahi son village, incendié

²⁶ *Ibidem*, p. 205 et 206.

²⁷ Réponse, par. 10.

²⁸ Demande, par. 6 ; annexe A.

²⁹ Demande, annexe A, déclaration de Shefit Morina, p. 2.

³⁰ Demande, annexe A.

³¹ Réponse, par. 11 à 13.

³² Demande, annexe A, déclaration d'Halil Morina, p. 2 ; compte rendu d'audience (« CR ») p. 870.

les maisons et la mosquée et tué plusieurs villageois³³. Il parle également de l'expulsion, alléguée en l'espèce, des Albanais de Srbica/Sërbica, municipalité de Prizren, vers l'Albanie au début du mois d'avril 1999³⁴. Son témoignage est donc pertinent au regard des chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation (expulsion et persécutions).

17. La Défense s'oppose à l'admission de la déclaration des 4 et 5 octobre 2001 car Halil Morina ne l'a pas faite sous serment³⁵. Elle observe aussi que, dans le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Milošević*, il n'est pas mentionné qu'Halil Morina a prêté serment³⁶. Pour ce qui est de la déclaration, la Chambre relève qu'Halil Morina en a néanmoins signé chaque page ainsi qu'une attestation qu'elle était, à sa connaissance et pour autant qu'il s'en souvienne, véridique. En outre, un interprète agréé par le Greffe a certifié dans la déclaration que celle-ci avait été lue à Halil Morina en albanais avant qu'il ne la signe. La Chambre estime au vu des circonstances dans lesquelles Halil Morina a fait sa déclaration que celle-ci présente des indices suffisants de fiabilité. Pour ce qui est du compte rendu de sa déposition, la Chambre fait remarquer que la déclaration solennelle faite par Halil Morina apparaît à la page 869 du compte rendu d'audience dans l'affaire *Milošević*, bien que l'Accusation ne l'ait pas fournie à l'appui de sa demande d'admission³⁷.

18. La Défense reconnaît qu'Halil Morina a été contre-interrogé par Slobodan Milošević, accusé qui assurait lui-même sa défense, mais elle fait valoir que l'inexpérience de Slobodan Milošević et son manque de formation dans le domaine de la défense en matière pénale ne lui ont pas permis d'être efficace ; la Défense fait donc valoir que le témoignage de Morina reste inéprouvé³⁸. La Chambre relève que le document proposé est le compte rendu de la déposition d'Halil Morina dans l'affaire *Milošević* et que, après avoir prêté serment, le témoin a été soumis à un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire puis un interrogatoire supplémentaire. Halil Morina a été contre-interrogé dans cette affaire non seulement par l'accusé, mais aussi par l'*amicus curiae* — conseil chargé par le Tribunal d'aider la Chambre

³³ Demande, annexe A, déclaration d'Halil Morina, p. 2 à 4 ; CR du 25 février 2002, p. 874 à 888, 891 à 901, 914 à 929, 952 et 953.

³⁴ Demande, annexe A, déclaration d'Halil Morina, p. 4 et 5 ; CR p. 902 à 906, 929 et 930.

³⁵ Réponse, par. 12.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ L'Accusation demande le versement au dossier des pages 870 à 957 du compte rendu d'audience, en application l'article 92 *quater* du Règlement. Voir Demande, annexe A.

³⁸ Réponse, par. 13.

de première instance à parvenir à un règlement équitable de l'affaire. Partant, la Chambre considère que le témoignage d'Halil Morina a été dûment éprouvé lors d'un contre-interrogatoire et que les efforts déployés pour mettre en cause sa crédibilité transparaissent du dossier de l'instance.

19. Comme autre indice de fiabilité, la Chambre ne relève aucune incohérence entre la déclaration d'Halil Morina et sa déposition. Par ailleurs, comme il a été noté plus haut, la référence faite aux forces serbes comme auteurs présumés des crimes en question dans la déclaration et la déposition ne constitue pas une preuve des actes et du comportement de l'Accusé³⁹. En outre, l'Accusation entend produire d'autres témoignages concernant l'expulsion d'Albanais du Kosovo par les forces serbes dans la municipalité de Prizren : il est prévu que Rhexep Krasniqi, Rahim Latifi et Hysni Kryeziu déposent sur les forces serbes qui, fin mars 1999, ont envahi leurs villages respectifs dans la municipalité de Prizren et forcé les habitants albanais à partir⁴⁰.

20. La Chambre est convaincue que la déclaration et le compte rendu de la déposition antérieure d'Halil Morina sont pertinents et suffisamment fiables. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle peut admettre en application de l'article 92 *quater* du Règlement tant sa déclaration des 4 et 5 octobre 2001 que le compte rendu de la déposition qu'il a faite les 21 et 25 février 2002 dans l'affaire *Milošević*.

Ibrahim Rugova

21. L'Accusation fait valoir qu'Ibrahim Rugova n'est pas disponible pour témoigner parce qu'il est décédé, et en veut pour preuve un communiqué de l'agence Reuter du 21 janvier 2006 annonçant son décès ce même jour⁴¹. Ibrahim Rugova était une personnalité au Kosovo. La Défense affirme que la mort d'Ibrahim Rugova ne peut être prouvée que par un certificat de décès, et que l'Accusation aurait dû faire l'effort de s'en procurer un⁴². Cela dit, elle ne conteste pas le décès d'Ibrahim Rugova⁴³. Comme la Défense reconnaît qu'Ibrahim Rugova

³⁹ Voir *supra*, par. 13.

⁴⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, annexe II, p. 196, 197, 199 et 200.

⁴¹ Demande, par. 6 ; annexe A, communiqué de l'agence Reuter sur Ibrahim Rugova, 21 janvier 2006.

⁴² Réponse, par. 14.

⁴³ *Ibidem*.

est décédé et que cela est de notoriété publique⁴⁴, la Chambre est convaincue qu'Ibrahim Rugova n'est pas disponible au sens de l'article 92 *quater* du Règlement.

22. Ibrahim Rugova a déposé dans l'affaire *Milošević* (affaire n° IT-02-54) les 3 et 6 mai 2002. L'Accusation demande que soient admis le compte rendu de sa déposition et une déclaration écrite qu'elle a recueillie les 1^{er} et 3 novembre 2001. Le témoignage d'Ibrahim Rugova concerne les événements historiques et politiques survenus au Kosovo entre la révocation du statut autonome de la province au mois de mars 1989 et les bombardements effectués par les forces de l'OTAN en mars 1999. Ibrahim Rugova, président de la Ligue démocratique du Kosovo (« LDK »)⁴⁵, était de par sa position un témoin important des événements survenus au Kosovo pendant la période couverte par l'acte d'accusation. La Chambre estime que le témoignage d'Ibrahim Rugova tel que proposé par l'Accusation est pertinent en l'espèce. Il dresse le cadre général des allégations exposées aux paragraphes 85 à 88, 90 à 96, 99 et 100 de l'acte d'accusation. Il fait état également d'informations concernant le comportement de membres de l'entreprise criminelle commune alléguée en l'espèce et, de ce fait, est pertinent pour déterminer l'éventuelle responsabilité de l'Accusé au regard de l'article 7) 1 du Statut.

23. Pour ce qui est de la fiabilité de la déclaration et la déposition d'Ibrahim Rugova, la Défense estime qu'elles devraient être rejetées puisqu'elles tendent à prouver les actes et le comportement de l'Accusé. À l'appui de son argument, elle renvoie à une décision dans l'affaire *Milutinović* où la Chambre de première instance avait refusé de les admettre⁴⁶. La Chambre note que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* s'est opposée à leur admission au motif, entre autres, qu'elles concernaient les actes et le comportement de certains des accusés dans cette affaire⁴⁷. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Dans sa déclaration et sa déposition, Ibrahim Rugova relate une réunion en 1999 à laquelle ont participé Slobodan Milosević⁴⁸, Milan Milutinović et Nikola Šainović⁴⁹, tous membres de

⁴⁴ *Ibidem*, par. 11 à 13.

⁴⁵ Demande, annexe A, déclaration d'Ibrahim Rugova, p. 2, CR p. 4189 et 4190.

⁴⁶ Réponse, par. 15 et 16.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4 juillet 2006, par. 21.

⁴⁸ Demande, annexe A, déclaration d'Ibrahim Rugova, p. 6 et 10 ; CR p. 4228 à 4233, 4254, 4255 et 4357.

⁴⁹ Demande, annexe A, déclaration d'Ibrahim Rugova, p. 11-12 ; CR p. 4234 à 4236.

l'entreprise criminelle commune alléguée en l'espèce⁵⁰, mais pas l'Accusé. Or, il est établi que la référence faite au comportement d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée ne tend pas forcément à prouver les actes et le comportement de l'accusé⁵¹. En outre, la Chambre note que, dans l'affaire *Milutinović*, l'admission du témoignage d'Ibrahim Rugova était demandée en application de l'article 92 *bis* du Règlement, disposition qui ne prévoit pas l'admission d'un témoignage écrit tendant à prouver les actes et le comportement de l'accusé. Par contre, l'article 92 *quater* du Règlement, adopté après que la décision de *Milutinović* a été rendue, envisage l'admission d'un témoignage qui pourraient tendre à prouver les actes de l'accusé, même si cet élément peut jouer contre le versement au dossier.

24. Pour ce qui est de la déclaration faite par Ibrahim Rugova les 1^{er} et 3 novembre 2001, la Chambre constate qu'il en a signé chaque page ainsi qu'une attestation qu'elle était, à sa connaissance et pour autant qu'il s'en souviennent, véridique. En outre, un interprète agréé par le Greffe a certifié dans la déclaration qu'elle avait été lue à Ibrahim Rugova en albanais avant qu'il ne la signe. Ces éléments sont des indices de fiabilité. Pour ce qui est du compte rendu de sa déposition antérieure, la Chambre relève qu'Ibrahim Rugova a déposé sous serment, qu'il a été contre-interrogé par l'accusé (qui avait choisi d'assurer lui-même sa défense) ainsi que par l'*amicus curiae*, et que les efforts déployés pour mettre en cause sa crédibilité transparaissent du dossier de l'instance. Vu les circonstances dans lesquelles la déposition a été faite et éprouvée par un contre-interrogatoire, il existe des indices suffisants de fiabilité justifiant son admission. Comme autre indice de fiabilité, la Chambre note que la déclaration d'Ibrahim Rugova et sa déposition ne présentent à première vue aucune incohérence.

25. Qui plus est, d'autres dépositions de témoins à charge, déjà entendues ou à venir, portent sur certains des points abordés dans le témoignage d'Ibrahim Rugova. Veton Surroi a déposé à propos des événements politiques et historiques survenus au Kosovo à l'époque des faits et à propos de la réunion entre Ibrahim Rugova et Slobodan Milošević⁵², et il est prévu qu'Adnan Merovci dépose sur ces mêmes événements ainsi que sur d'autres réunions et faits auxquels il a assisté en qualité de secrétaire personnel d'Ibrahim Rugova⁵³.

⁵⁰ Acte d'accusation, par. 20.

⁵¹ Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 8 à 16.

⁵² Mémoire préalable de l'Accusation, annexe II, p. 252 à 258.

⁵³ *Ibidem*, p. 218 à 222.

26. La Chambre est convaincue que le témoignage d'Ibrahim Rugova est pertinent et suffisamment fiable. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle peut verser au dossier, en application de l'article 92 *quater* du Règlement, sa déclaration des 1^{er} et 3 novembre 2001 et sa déposition des 3 et 6 mai 2002 dans l'affaire *Milošević*.

Antonio Russo

27. L'Accusation fait valoir qu'Antonio Russo, journaliste italien envoyé au Kosovo à l'époque des faits, ne pourra pas témoigner oralement parce qu'il est décédé⁵⁴. À titre de preuve, l'Accusation joint en annexe à la Demande un communiqué de l'agence Reuter du 17 octobre 2000 indiquant que le corps d'Antonio Russo a été retrouvé sur une route en Géorgie, à 25 kilomètres de la capitale du pays, Tbilisi⁵⁵. La date du décès n'y est pas mentionnée. Selon le communiqué, le médecin légiste qui a autopsié le corps Antonio Russo aurait déclaré à l'agence Reuter qu'« un coup porté au thorax par un objet contondant » était la cause du décès⁵⁶. Toujours selon le communiqué, l'Ambassade d'Italie se serait « abstenue de tout commentaire sur cette affaire⁵⁷ ». La Défense fait valoir que la mort d'Antonio Russo ne peut pas être établie par un communiqué de presse et qu'un certificat de décès est nécessaire⁵⁸. Elle souligne en outre que la réaction de l'Ambassade d'Italie au décès d'Antonio Russo, mentionnée dans le communiqué de l'agence Reuter, « fait douter que le témoin soit réellement décédé ou autrement non disponible⁵⁹ ». Après avoir examiné le communiqué de l'agence Reuter, la Chambre n'est pas persuadée qu'il puisse à lui seul suffire à établir le décès d'Antonio Russo et, partant, que ce dernier soit une personne non disponible au sens de l'article 92 *quater* du Règlement. La déclaration d'Antonio Russo ne sera donc pas versée au dossier.

⁵⁴ Demande, par. 6 et annexe A, communiqué de l'agence Reuter sur Antonio Russo, 17 octobre 2000.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Demande, annexe A, communiqué de l'agence Reuter sur Antonio Russo, 17 octobre 2000.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Réponse, par. 19.

⁵⁹ Demande, annexe A, communiqué de l'agence Reuter sur Antonio Russo, 17 octobre 2000.

D. DISPOSITIF

28. Par ces motifs, en application des articles 89 et 92 *quater* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la demande **EN PARTIE** et **ORDONNE** ce qui suit:

- 1) Exception faite de la déclaration d'Antonio Russo du 24 avril 1999, tous les documents dont l'admission est demandée sont ajoutés à la liste 65 *ter* ;
- 2) Les déclarations écrites de Sadik Januzi des 20 et 21 octobre 2001 et du 23 avril 1995 sont versées au dossier ;
- 3) La déclaration écrite d'Halil Morina des 4 et 5 octobre 2001 et le compte rendu de sa déposition des 21 (CR, p. 869 à 889) et 25 février 2002 (CR, p. 890 à 956) dans l'affaire n° IT-02-54 sont versés au dossier ;
- 4) La déclaration écrite d'Ibrahim Rugova des 1^{er} et 3 novembre 2001 et le compte rendu de sa déposition du 3 mai 2002 (CR, p. 4310 à 4388) dans l'affaire n° IT-02-54 sont versés au dossier ;
- 5) La déclaration écrite d'Antonio Russo du 24 avril 1999 ne sera pas versée au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]